



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud



**Département
des Landes**

CONVENTION

**Partenariat financier pour la réalisation de diagnostics de réduction de
vulnérabilité de biens à usages d'habitation**

**Dispositif expérimental
« Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI)**

Entre :

L'Institution Adour, établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°xxxxxxx en date du xxxxxxxxx,

ci-après dénommée : l'**EPTB**

Et :

La communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, domiciliée allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représenté par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° xxxxxx en date du xxxxxxxxx,

ci-après dénommée : l'**EPCI-FP**

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°xxxx en date du xxxxxxxx,

ci-après dénommé : le **Département**

L'EPCI-FP et le Département sont ci-après désignés conjointement par **financeurs**.

L'EPTB, l'EPCI-FP et le Département sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.



Préambule

La loi de finances 2021 a créé, à titre expérimental, un nouveau dispositif dénommé « mieux reconstruire après inondation » ou MIRAPI, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution. Ce programme a pour objectif d'améliorer la résilience des biens à usage d'habitation suite aux épisodes de crues.

Ainsi, la vocation de ce programme est de permettre la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de vulnérabilité des biens à l'image de ce qui est aujourd'hui proposé dans le cadre des PAPI (programme d'actions de prévention des inondations).

Le retour d'expérience des PAPI, à l'échelle nationale, a montré dans bien des cas que, malgré les financements incitatifs à la réalisation des travaux (80% d'aide publique), ceux-ci ne sont que trop peu souvent réalisés.

La mesure est financée tant en investissement qu'en ingénierie par le fonds de prévention des risques naturels majeurs à hauteur minimale de 80%.

En sus des vallées de la Roya, la Tinée et la Vésubie dans les Alpes-Maritimes, et sur proposition de la DDTM des Landes, le département des Landes vient d'être désigné comme territoire test pour le déploiement de ce dispositif. Les territoires éligibles à ce dispositif sont ceux des 77 communes landaises listées dans les arrêtés ministériels du 27 septembre 2021, du 21 décembre 2021 et du 28 avril 2022.

Quatorze communes de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud sont éligibles au dispositif MIRAPI : Azur, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maa, Saint-Geours-de-Marenne, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Sainte-Marie-de-Gosse, Vieux-Boucau-les-Bains.

Par convention entre l'État, l'EPTB et le Département en date du 30 novembre 2021, l'animation de ce dispositif MIRAPI a été confiée à l'EPTB et, par convention en date du XXX entre l'État et l'EPTB, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des diagnostics a également été confiée à l'EPTB.

Le présent dispositif, et notamment la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité (étape préalable indispensable au financement des travaux par les fonds étatiques) étant financé à 80 % par le FPRNM (fond de prévention des risques naturels majeurs), l'EPCI-FP et le Département ont souhaité accompagner financièrement la réalisation des diagnostics dans l'objectif d'inciter les propriétaires de biens à usages d'habitation à adapter leurs biens à l'inondation.

L'objet de cette convention est donc de préciser le cadre de leur concours financier dans la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité sur le périmètre des 14 communes éligibles à MIRAPI citées plus-avant.



Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 224, instaurant le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »,

Vu les arrêtés ministériels en date du 27 septembre 2021, du 21 décembre 2021 et du 28 avril 2022 portant désignation des communes du département des Landes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »,

Vu la convention d'animation pour la mise en œuvre du dispositif MIRAPI établie le 30 novembre 2021 entre l'État, le Département et l'EPTB,

Vu la convention de portage de la réalisation des diagnostics dans le cadre du dispositif MIRAPI établie le XXX entre l'État et l'EPTB,

Vu la délibération n° xxxxxxxx en date du xxxxxx de l'EPTB approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération xxxxxxxx en date du xxxxx du Département approuvant le principe et les conditions de sa participation au financement des diagnostics de réduction de vulnérabilité dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif MIRAPI, approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Vu la délibération xxxxxxxx en date du xxxxx de l'EPCI-FP approuvant le principe de sa participation au financement des diagnostics de réduction de vulnérabilité dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif MIRAPI, approuvant les termes de la présente convention et autorisant sa présidente à la signer,

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, et notamment l'article 10.2,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat financier entre les parties pour la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité de la démarche d'expérimentation « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) réalisés par l'EPTB.

Dans le cadre du dispositif MIRAPI, l'État, au travers du fond de prévention des risques naturels majeurs, finançant 80 % du coût des diagnostics, l'objet de la présente convention est de cadrer les conditions de financement du reste à charge de 20 % incombant à l'EPTB.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

Le partenariat est établi pour une durée initiale totale de 24 mois à compter de la signature de la présente convention. Toutefois, pour intégrer le dispositif financier prévu dans le cadre de cette convention les diagnostics de réduction de vulnérabilité devront être achevés au plus tard le 30 septembre 2023.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le projet est applicable sur le territoire des communes membres de l'EPCI-FP listées dans les arrêtés du 27 septembre 2021, du 21 décembre 2021 et du 28 avril 2022 portant désignation des communes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation », indiquées ci-après :

- Azur,
- Capbreton,
- Josse,



- Labenne,
- Magescq,
- Messanges,
- Moliets-et-Maa,
- Saint-Geours-de-Maremne,
- Saubusse,
- Seignosse,
- Soorts-Hossegor,
- Soustons,
- Sainte-Marie-de-Gosse,
- Vieux-Boucau-les-Bains.

Article 4. Objectifs du projet

Le projet vise l'expérimentation du dispositif « Mieux reconstruire après inondation ». L'expérimentation doit permettre de tester différentes hypothèses de déploiement du dispositif (élargissement des critères d'éligibilité du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires, simplification des procédures d'instruction et des délais, etc...). L'objectif de cette expérimentation conduite sur le territoire national est d'identifier les leviers qui permettent le meilleur taux de réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité des habitations soumises à l'aléa inondation.

L'accompagnement financier des diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens par les collectivités territoriales, objet de la présente convention, est l'une des composantes du projet.

Article 5. Engagements et attendus des parties

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure animatrice du dispositif expérimental MIRAPI, l'EPTB est chargé de la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens à usage d'habitation.

Pour ce faire, il choisira, dans le cadre d'une procédure de commande publique, un prestataire qui effectuera les diagnostics des biens.

L'EPTB se chargera de récupérer les sollicitations des gestionnaires de biens éligibles aux financements de l'État et des financeurs tels que précisé dans l'article 6 et dans le règlement départemental annexé à la présente convention.

Au fur et à mesure des sollicitations des gestionnaires de biens à usage d'habitation, l'EPTB passera commandes au prestataire retenu et tiendra à jour une comptabilité analytique par commune des biens diagnostiqués qui sera communiquée mensuellement aux financeurs.

Par ailleurs, dans le cadre d'un conventionnement spécifique avec l'État, l'EPTB est financé à hauteur de 80 % par le fonds de prévention des risques naturels majeurs pour la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité.

En tant que structure animatrice du dispositif, l'EPTB assurera également le plan de communication à destination des propriétaires et gestionnaires de biens et s'appuiera, pour sa mise en œuvre sur les réseaux de communications des financeurs et des communes.

5.2. Rôle et missions du Département

En tant que membre fondateur de l'EPTB et financeur de l'animation du dispositif MIRAPI, le Département souhaite également s'impliquer financièrement dans la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens à usages d'habitation.

Ainsi, le Département participera au financement des diagnostics à hauteur de 50 % du reste à charge (soit 10 % du coût total prévisionnel) en complément de l'EPCI-FP.



La participation financière du Département sera conditionnée à des critères d'éligibilité des biens diagnostiqués qui sont précisés à l'Article 6 de la présente convention.

En outre, le Département utilisera ses réseaux de communication afin de promouvoir la démarche MIRAPI.

5.3. Rôle et missions de l'EPCI-FP

Membre de l'EPTB et partenaire du Département, l'EPCI-FP souhaite s'impliquer financièrement sur les diagnostics de réductions de vulnérabilité afin d'encourager les gestionnaires à adapter leurs biens pour les rendre résilients à l'inondation.

Ainsi, l'EPCI-FP participera au financement des diagnostics à hauteur de 50 % du reste à charge (soit 10 % de chaque diagnostic) en complément du Département.

L'EPCI-FP fera également son affaire d'une éventuelle participation financière communale aux diagnostics de réduction de vulnérabilité.

La participation financière de l'EPCI-FP sera conditionnée à des critères d'éligibilité des biens diagnostiqués qui sont précisés à l'Article 6 de la présente convention.

En outre, l'EPCI-FP utilisera ses réseaux de communication afin de promouvoir la démarche MIRAPI.

Article 6. Conditions d'éligibilité des biens au financement

6.1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'accompagnement des financeurs les diagnostics réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB chez les gestionnaires de biens d'habitation situés au sein d'une des 14 communes concernées par le dispositif MIRAPI.

Pour être réputé éligible, un diagnostic devra être précédé de la fourniture préalable des pièces suivantes à l'Institution Adour :

- le nom et les coordonnées (adresse postale et coordonnées GPS) du propriétaire et/ou gestionnaire du bien à usage d'habitation (personne dûment mandatée [écrit à l'appui] par le propriétaire pour le représenter lors de l'intervention sur site du prestataire),
- la copie d'une attestation d'assurance du bien d'habitation pour l'année en cours,
- tout élément de preuve d'un/de sinistre(s) par inondation du bien concerné qui aurait eu lieu à compter du 1^{er} janvier 2014 (récépissé de sinistre(s) ou photographies horodatées du/des sinistre(s) ou, à défaut, attestation sur l'honneur du Maire de la Commune).

6.2. Travaux exclus du champ d'intervention

Sont inéligibles à l'accompagnement des financeurs dans le cadre de la présente convention :

- les diagnostics réalisés sur un bien qui ne serait pas situé sur l'une des 14 communes éligibles au dispositif MIRAPI,
- les diagnostics réalisés à la demande des usagers et/ou gestionnaires et portant sur des biens à usage d'habitations éligibles au dispositif MIRAPI (et donc potentiellement au financement de l'Etat), mais n'apportant pas de preuve d'un sinistre postérieur au 1^{er} janvier 2014,
- les diagnostics réalisés dans le cadre des démarches de PAPI, hors MIRAPI.

Article 7. Montant et plan de financement prévisionnels du projet

7.1. Montant prévisionnel

Le montant prévisionnel du projet pour les 14 communes visées à l'Article 3 est évalué à 10 000 € TTC, soit un nombre total de biens éligibles au dispositif des financeurs estimé à environ 100.



7.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel se décompose de la manière suivante :

- 80 % de subvention de l'État, plafonné à 1 000 000 € pour la totalité du dispositif MIRAPI à l'échelle départementale,
- 20 % à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera répartie comme suit :
 - * 10 % Département plafonné à 125 000 € pour la totalité du dispositif MIRAPI à l'échelle départementale
 - * 10 % EPCI-FP plafonné à 10 000 € pour la totalité de 14 communes de l'EPCI-FP éligibles au dispositif MIRAPI

Article 8. Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les financeurs dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

La présente convention tripartite vaut décision attributive de participation de l'EPCI-FP et du Département aux diagnostics de réduction de vulnérabilité réalisés par l'EPTB.

Le montant définitif des participations sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application des taux précisés à l'Article 7 de la présente convention. Ce montant définitif sera plafonné au montant maximal mentionné au même l'article 7.

Le versement des participations sera effectué annuellement sur production d'un justificatif de réalisation des diagnostics établis par commune de l'EPCI-FP. Seront précisés sur ce justificatif signé du Président de l'EPTB :

- * l'EPCI-FP concerné et la commune concernée,
- * l'adresse postale du bien diagnostiqué,
- * la date de réalisation du diagnostic,
- * la nature de la preuve d'inondation apportée par le gestionnaire du bien,
- * le montant prévisionnel des travaux issus du diagnostic.

Article 9. Suivi de la démarche

Afin d'avoir un suivi in itinere de la démarche et de la consommation des crédits par les financeurs, une communication mensuelle des biens diagnostiqués sera mise en œuvre.

A minima à compter de la consommation de 80 % de l'enveloppe allouée par l'EPCI-FP, un échange technique sera effectué entre les parties pour faire un point sur la mise en œuvre de la démarche.

Article 10. Modifications et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumise aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



Fait à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère
Président de l'Institution Adour

Pierre Froustey
Président de la Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Xavier Fortinon
Président du Département des Landes

